

Décisions

Décision 10083, 12 août 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10083 du 12 août 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 juillet 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec est modifié, par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« 11. Les bovins de réforme destinés à l'abattage sont vendus sur une base vivante ou sur une base carcasse.

Les veaux laitiers sont vendus sur une base vivante, par enchères publiques ou aux enchères par ordinateur. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 13.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ses animaux » par « ses bovins de réforme et ses veaux laitiers ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mis en marché » de « sur une base carcasse ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. Le producteur reçoit, pour les bovins de réforme vendus sur une base vivante aux fins d'abattage, de reproduction ou d'engraissement et pour les veaux laitiers, le prix de vente sur une base vivante. Les veaux laitiers peuvent être vendus par lots d'animaux de qualité uniforme. ».

6. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 22, 23 et 24.

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de « destiné à la reproduction ou à l'engraissement ».

8. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 30, 31, 32, 33 et 34.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60141